

Projet de loi

portant modification

1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet

- 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;**
- 2. la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'éducation ;**
- 3. l'institution d'un Conseil scientifique.**

2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;

3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale

Avis du Conseil d'État

(13 octobre 2020)

Par dépêche du 7 août 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné, par extraits, des lois que le projet de loi sous avis tend à modifier.

L'avis de la Chambre de fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 4 septembre 2020.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis a pour objet, d'un côté, de changer les modalités pour l'accès à certaines fonctions dirigeantes (directeur et directeur adjoint du SCRIPT, directeur et directeur adjoint du CGIE, directeur et directeur adjoint de l'IFEN) en prévoyant la possibilité d'avoir recours à des candidats non issus de la carrière supérieure de la fonction publique, en vue de pouvoir recruter, en principe, « des personnes du monde académique et scientifique reconnues pour leurs compétences dans des domaines divers », ceci afin d'augmenter le nombre de candidats hautement qualifiés pour potentiellement assurer les fonctions dirigeantes visées. Il est à noter que la fonction de directeur adjoint du CGIE est créée par le projet de loi sous avis parallèlement à une mise à jour des missions de ce Centre. Le Conseil d'État comprend que les candidats ne relevant pas de la fonction publique au

moment de leur recrutement accèderont au statut de fonctionnaire à partir de leur nomination. Aussi, dans ce contexte, le Conseil d'État estime que la durée de leur nomination sera de sept ans, ceci conformément à la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État. Finalement, le Conseil d'État se doit encore de constater que, pour les postes de directeur et de directeur adjoint du CGIE, la loi du 7 octobre 1993¹, dans sa future teneur modifiée, ne prévoit pas le groupe de traitement et les grades auxquels ces fonctions sont classées, ceci contrairement aux dispositions relatives aux postes de directeur et de directeur adjoint du SCRIPT.

D'un autre côté, sont mis en place dans le cadre de l'enseignement fondamental des postes désignés par le descriptif « instituteurs spécialisés en compétences numériques », en abrégé I-CN. La mise en place de ces postes spécialisés suit de près l'évolution récente de la création de fonctions spéciales en vue de prendre en charge des sujets particuliers, comme par exemple les instituteurs spécialisés en développement scolaire (I-DS) ainsi que les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (I-EBS).

Les auteurs profitent encore de l'occasion pour étendre les missions du président du comité d'école par l'ajout de la mission de coordination des travaux d'élaboration et d'évaluation du plan de développement scolaire, tout en lui permettant de déléguer cette tâche à un autre membre du comité d'école.

Examen des articles

Articles I^{er} à IV

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Les articles sont à numéroté en chiffres arabes.

Les phrases liminaires des articles ne sont pas à rédiger en caractères gras.

Les dispositions qu'il s'agit d'insérer ne sont pas à écrire en caractères italiques.

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement. Il faut écrire « loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant

¹ Loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique.

pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ».

Les termes « de la même loi » sont systématiquement à omettre pour être superfétatoires, étant donné que, pour chaque loi à modifier, toutes les modifications sont opérées moyennant un même article.

Intitulé

Au point 1°, le point final après les termes « Conseil scientifique » est à remplacer par un point-virgule.

Au point 4°, l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Le Conseil d'État tient encore à relever que les termes « Arrêtons : », figurant après l'intitulé, sont à supprimer.

Article I^{er}

Au point 3°, lettre c), au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, qu'il s'agit d'insérer, il est recommandé d'écrire « [...] collaborent étroitement avec les directeurs des régions concernées [...] ».

Au point 3°, lettre c), au paragraphe 5, alinéa 2, qu'il s'agit d'insérer, chaque élément de l'énumération est à terminer par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Au point 3°, lettre c), au paragraphe 5, alinéa 7, point 2, qu'il s'agit d'insérer, il convient d'écrire « ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions » avec une lettre « e » majuscule.

Au point 3°, lettre c), au paragraphe 5, alinéa 9, qu'il s'agit d'insérer, il est indiqué d'insérer une virgule avant les termes « selon l'article 13 ».

Article II

Au point 1°, phrase liminaire, le qualificatif « bis » est à écrire en caractères italiques.

Toujours au point 1°, phrase liminaire, la virgule après les termes « paragraphe 1^{er} » est à supprimer.

Au point 2°, phrase liminaire, il est signalé que lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il convient d'omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Partant, il faut écrire « [...] complété par un paragraphe 5 [...] ».

Article IV

Au point 1°, phrase liminaire, il convient d'écrire « [...] les alinéas 1^{er} et 2 [...] ».

Au point 1°, à l'alinéa 1^{er} nouveau, il y a lieu d'omettre l'indication du paragraphe « (1) », étant donné que le paragraphe en question n'est pas remplacé dans son intégralité.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 13 octobre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu